

ARRETE MODIFICATIF 2023-99
DE LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Multi-accueil « Les Bambis » - CHAMBON SUR VOUEIZE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à la Protection Maternelle et Infantile ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile ;

VU l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative au service aux familles prise en application de l'article 99 de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

Vu le décret n°2021-1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant.

ARRETE A COMPTER DU 26 MAI 2023

ARTICLE 1er – LOCALISATION : La micro-crèche « Les bambis » est située rue de la Ribière 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE.

ARTICLE 2 - GESTIONNAIRE : Cette structure est gérée par la Communauté de Communes Creuse Confluence.

.../...

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 023-222309627-20230601-23_DEFJ_8-AR

ARTICLE 3 - MODALITES D'ACCUEIL ET CONDITIONS DE structure d'accueil est ouverte du lundi au vendredi de 7 h 00 à 19 h 00 modulé de 3 places de 7 h 00 à 7 h 30 et de 18 h 30 à 19 h 00.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS PROPOSEES ET CAPACITES D'ACCUEIL : Les enfants peuvent y être accueillis dans le cadre de la micro-crèche sans que le nombre d'enfants présents simultanément excède 12. Une place sera réservée pour les enfants dont les parents perçoivent les minima sociaux.

ARTICLE 5 - MODULATION DES CAPACITES D'ACCUEIL : Les capacités d'accueil peuvent être différentes suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil.

ARTICLE 6 - AGE DES ENFANTS ACCUEILLIS : Les enfants accueillis auront de 2 mois et demi à 4 ans.

ARTICLE 7 - EFFECTIFS ET QUALIFICATION DES PERSONNELS : la direction est assurée par Mme Cécile D'ANDREAU, infirmière-puéricultrice, et sera suppléée par une Educatrice de Jeunes Enfants, actuellement en cours de recrutement, qui assurera la fonction de directrice adjointe. La directrice sera assistée d'un personnel en nombre et qualification conformes à la législation.

Le personnel doit justifier d'une certification au moins de niveau V (enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L 335-6 du Code de l'Education) et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience de 3 ans comme assistant maternel agréé.

Deux personnes répondant à ces exigences sont présentes à tout moment lorsque le nombre d'enfants présents est supérieur à trois.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'AUTORISATION : Toute modification de la présente autorisation doit être portée à ma connaissance par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

A défaut de réponse de ma part dans un délai d'un mois, la modification de la présente autorisation sera réputée acquise.

GUERET, le 1^{er} juin 2023

La Présidente du Conseil Départemental,

Valérie SIMONET